

### **3 Rationalisation de la transhumance**

**Date limite de dépôt de la demande d'aide (projet d'investissement) :  
15 décembre pour chaque année du programme**

#### **a. Objectifs**

La transhumance fait partie intégrante des techniques de production de l'apiculture dans de nombreuses régions françaises. La mobilité des ruches permet la production d'une gamme variée de miels (notamment des miels monofloraux et de cru) et constitue des voies d'amélioration des résultats technico-économiques des exploitations. Des équipements spécifiques sont nécessaires pour la mécanisation du transport des ruches et l'entretien des ruchers. Ces équipements permettent également de réduire la pénibilité du travail et de moderniser les exploitations apicoles.

#### **b. Bénéficiaires et Conditions d'éligibilité**

Ce dispositif est accessible aux apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)	DEMANDEUR EN GAEC	DEMANDEUR EN CUMA ou autre COOPERATIVE ou en ASSOCIATION
Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.		<b>Non éligible à l'aide</b>
Posséder au minimum <b>50 colonies</b> justifié par une déclaration de ruche <i>faite entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année du dépôt du projet et la date de dépôt (15 décembre au plus tard)</i>		
Etre affilié ou en cours d'affiliation à la <b>MSA</b> <sup>(1)</sup>	Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la <b>MSA</b> <sup>(1)</sup>	
Présenter un projet de <b>2 000 HT € minimum d'investissements éligibles</b> justifié par des devis et/ou factures tels que précisés aux points g) et j)	Présenter un projet de <b>2 000 HT € minimum par associé</b> <sup>(2)</sup> <b>d'investissements éligibles</b> justifié par des devis et/ou factures tels que précisés aux points g) et j)	
Acheter du matériel neuf et hors crédit-bail		

<sup>(1)</sup> l'affiliation URSSAF n'est pas recevable

<sup>(2)</sup> en application de la transparence des GAEC

Le bénéficiaire s'engage à conserver pour son exploitation le matériel aidé pour une durée minimum de 3 ans, [dans le cas contraire la part d'aide correspondant à la valeur de revente sera remboursée à FranceAgriMer.](#)

#### **c. Dépenses admissibles**

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du matériel **neuf** et être **destiné uniquement à l'activité apicole du demandeur**. En aucun cas une aide ne peut être demandée pour bénéficier à un tiers.

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'investissements HT éligibles
<b>Grues</b>	- électriques, mécaniques ou hydrauliques		12 000,00 €
<b>Chargeurs Tout Terrain</b>	- fourches ou mât (à faire figurer sur devis et/ou facture) - matériel ayant un cout d'achat > ou égal à 6000 € HT (hors Rabais, ristourne et remise)	- diables électriques (apihand, apilift, apihive,...)	18 000 €

<b>Remorques</b>	- adaptées au transport des ruches - charge utile <sup>(1)</sup> > 750 kg <sup>(2)</sup> ) - Les rampes présentées dans un investissement global ( <b>remorques + rampes</b> ) sont éligibles	- remorque porte élévateur - frais de carte grise et d'immatriculation - rampe(s) seule(s) inéligible(s)	3 600,00 €
<b>Investissements éligibles</b>	<b>Conditions d'éligibilité</b>	<b>Investissements inéligibles</b>	<b>Plafonds d'investissements HT éligibles</b>
<b>Hayon élévateur</b>	- pour camion, capacité de levage entre 500 et 2 000 kg <sup>(2)</sup> )		5 000,00 €
<b>Aménagement de plateau pour véhicules</b>	- effectué par un professionnel spécialisé, sur véhicules motorisé (automobiles, camions). - adapté au transport des ruches - les rampes présentées dans un investissement global ( <b>plateau + rampes</b> ) sont éligibles	- plateau sur remorque, - accessoires sans lien direct avec l'aménagement du plateau (bâches, sangles,...) - rampe(s) seule(s)	5 000,00 €
<b>Palettes</b>	- fabriquées par des entreprises spécialisées. - Le nombre de palettes éligibles est plafonné au nombre de ruches déclarées (dernière déclaration valide)	- le bois acheté seul, le montage effectué par l'apiculteur. - les palettes achetées en vue de l'augmentation du cheptel de l'année et de l'année suivante.	25 € /palette
<b>Débroussailleuse</b>	autoportée ou autotractée (à roues ou adaptables sur chargeur)	les débroussailleuses à dos	3 000,00 €
<b>Aménagement de sites de transhumance</b>	réalisés par des entreprises spécialisées (paysagistes, entreprises de travaux publics)	la réalisation des travaux par l'apiculteur (location de l'engin ainsi que l'achat de concassé seul)	4 000,00 €
<b>Balances électroniques</b>	interrogeables à distance	l'achat de balises seules	1 600 € /balance

<sup>(1)</sup> calcul de la charge utile : Poids Total en Charge (PTAC) – Poids à vide

<sup>(2)</sup> valeur à justifier : doit figurer sur le devis et/ou la facture ou sur tout autre document du fournisseur/constructeur fourni dès le dépôt du dossier

Les investissements en crédit-bail sont inéligibles.

#### **d. Plafonds de dépenses éligibles et taux d'aide**

- Les plafonds de dépenses d'investissement pouvant faire l'objet de la subvention sont les suivants :
  - jusqu'à 150 colonies\* : 5 000 € HT,
  - à partir de 151 colonies\* : 23 000 € HT.

En application du principe de transparence des GAEC, ces plafonds s'appliquent pour chacun des associés du GAEC.

Il est possible de déposer une demande d'aide chaque année du programme triennal. En revanche, les plafonds d'investissements ci-dessus correspondent aux plafonds cumulés, appliqués sur l'ensemble du programme apicole triennal. Ainsi, si un apiculteur fait une demande chaque année (ie trois demandes), son plafond cumulé d'investissements éligibles sera de 5 000 €HT s'il possède jusqu'à 150 colonies et 23 000 € s'il possède au moins de 151 colonies.

\*Le nombre de colonies pris en compte est le nombre de colonies déclaré entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année du dépôt du projet et la date de dépôt.

- Le montant de l'aide est de **40 % maximum du montant HT de l'investissement** effectivement réalisé dans la limite des plafonds de dépenses éligibles fixés par la présente décision (voir tableau ci-dessus).

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide éligibles déposées au 15 décembre pour chaque année du programme et des crédits nationaux alloués annuellement au programme national apicole. Des critères de priorisation pourront être appliqués (cf. point i).

### **e. Modalités de financement des demandes**

L'aide à la transhumance est une aide cofinancée par FranceAgriMer. L'intensité de l'aide mentionnée ci-dessus correspond à l'aide globale versée par FranceAgriMer et se décompose comme suit :

- 50% d'aide FranceAgriMer,
- 50% d'aide FEAGA.

Compte tenu de ces modalités de financement, le taux d'aide de 40% mentionné ci-dessus se divise comme suit : 20% d'aide FranceAgriMer, 20% d'aide FEAGA.

### **f. Délai de réalisation de l'investissement**

La période de réalisation du programme européen s'étend du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés :

- Du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018 pour le programme 2017/2018,
- Du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019 pour le programme 2018/2019.

Les factures relatives au projet doivent être émises et payées pendant ces périodes.

### **g. Dépôt des demande d'aide**

La demande d'aide (nouvelle version du formulaire CERFA 15088 et ses pièces justificatives) doit **obligatoirement être envoyée à FranceAgriMer (cachet de la poste faisant foi) au plus tard le :**

- Le 15 décembre 2017 pour le programme 2017/2018,
- Le 15 décembre 2018 pour le programme 2018/2019.

Le lien et la nouvelle version du formulaire CERFA 15088 seront mis à disposition sur le site de FranceAgriMer, section Autres filières- Apiculture-Aides-programme apicole 2017-2019 - aide à la transhumance, au plus tard le 15 novembre précédant la date limite de dépôt.

Une seule demande par an sera acceptée.

**Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur le formulaire.**

	Obligatoire	Le cas échéant
Formulaire Cerfa 15088	X	
Récépissé de déclaration de colonies émise et validée entre le 1er septembre N et la date de dépôt du dossier <sup>1</sup>	X	
Preuve de l'affiliation à la MSA datée de moins d'un an à la date de dépôt du dossier ou preuve que l'affiliation est en cours	X	
Devis de moins d'un an Et/ou factures émises à partir du début du programme annuel de l'année considérée (cf. point f) pour tous les investissements présentés	X	

<sup>1</sup> Conformément à l'arrêté du 11 août 1980 modifié, tous les apiculteurs doivent réaliser la **déclaration annuelle obligatoire** des ruches selon les modalités précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, soit **entre le 01/09 et le 31/12**. Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 01/01 et le 31/08), il est nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire. Les apiculteurs qui ont besoin d'un récépissé de déclaration actualisé pour leurs démarches peuvent renouveler leur déclaration hors période obligatoire (du 01/01 au 31/08). Ils sont tout de même tenus de réaliser une déclaration de ruches en période obligatoire.

(en français ou traduit(e)s)		
Pour les GAEC, au delà de deux associés, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés.		X
RIB au nom du demandeur	X	

Pour la bonne instruction du dossier, des éléments complémentaires peuvent être demandés par **FranceAgriMer**. Cependant, FranceAgriMer est susceptible de rejeter immédiatement tout dossier incomplet (absence ou incomplétude des documents). En cas de recours, le dossier pourra être réexaminé après la validation des dossiers reçus complets, uniquement dans la limite des fonds restant disponibles.

#### **h. Procédure d'instruction *et de priorisation* des demandes d'aide**

Les dossiers complets sont instruits par les services de FranceAgriMer sur la base des critères mentionnés dans la présente décision. Les demandes retenues recevront une suite favorable dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours. **En cas de dépassement budgétaire, un coefficient de réduction identique sera appliqué sur le montant d'aide de chaque demande. Il sera calculé en fonction des montants d'aide éligibles et de l'enveloppe disponible pour le dispositif.**

#### **i. Notification**

A l'issue de cette instruction, une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur. La décision d'acceptation précisera le montant des dépenses retenues et le montant de l'aide correspondant, en indiquant l'éventuel stabilisateur appliqué. Cette décision est délivrée durant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivant le dépôt de la demande d'aide. Les notifications d'aide seront envoyées après instruction de l'ensemble des dossiers reçus au 15 décembre, afin de respecter l'enveloppe allouée.

En cas d'acceptation de l'aide, pour bénéficier du versement de l'aide, il est **obligatoire** d'effectuer une demande de versement conformément au point suivant.

#### **j. Demande de versement de l'aide**

Pour effectuer une demande de versement, le bénéficiaire doit avoir reçu une décision d'acceptation de FranceAgriMer suite à sa demande d'aide.

La demande de versement et ses pièces justificatives doivent **obligatoirement être envoyées à FranceAgriMer (cachet de la poste faisant foi) au plus tard le 1er aout suivant la fin** de chaque année du programme soit :

- Le 1<sup>er</sup> aout 2018 pour le programme 2017/2018,
- Le 1<sup>er</sup> aout 2019 pour le programme 2018/2019.

Tout retard dans la transmission de la demande de versement entraîne la réduction du montant de l'aide calculée.

- Jusqu'à 7 jours calendaires de retard (8 aout cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide calculée.
- Entre le 8<sup>ème</sup> et jusqu'à 14<sup>ème</sup> jour calendaire de retard (15 aout cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 20% de l'aide calculée.

Au-delà, aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer.

#### **Attention :**

- Le respect du seuil d'aide sera contrôlé après application de la réduction de l'aide.
- Pour les dossiers envoyés entre le 2 aout et le 15 aout : l'aide ne sera attribuée que dans la limite des fonds disponibles pour ce dispositif et selon la date d'envoi des dossiers.

Le formulaire de demande de versement sera mis à disposition sur le site de FranceAgriMer, section Autres filières- Apiculture-Aides-programme apicole 2017-2019- aide à la transhumance, à partir du 15 février précédant la date limite de dépôt de la demande de versement.

**Une seule demande par an sera acceptée.**

<b>PIECES OBLIGATOIRES</b>	
Demande de versement	
Factures <sup>(1)</sup> en français ou traduites émises et payées <sup>(2)</sup> pendant la période de réalisation du programme	

Copie des relevés de comptes bancaires prouvant le débit des règlements de factures **pour les paiements par chèque, CB, virement**.  
**Pour les paiements jusqu'à 1000€ en espèces, les factures doivent être acquittées <sup>(3)</sup> par le fournisseur en bonne et due forme.**

(<sup>1</sup>) dans le cas où les factures ont été fournies avec la demande d'aide, elles doivent impérativement être à nouveau associées à la demande de versement.

(<sup>2</sup>) payées = débitées sur le compte bancaire ou acquittées si paiement en espèces jusqu'à 1000€.

(<sup>3</sup>) pour être acquittée une facture doit comporter la mention « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) », porter, le cachet et la signature du fournisseur.

Aucune aide ne sera versée pour des dépenses éligibles inférieures à 2 000 € HT, soit un équivalent aide de 800€ (après application d'une éventuelle réduction de l'aide).

**En application du principe de transparence des GAEC, le plancher minimum de 2 000 € HT s'applique pour chacun des associés du GAEC.**

**Aucun paiement en espèces supérieur à 1 000 € n'est recevable, lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle conformément à l'article D112-3 du code monétaire et financier. Aussi tous les investissements présentés ayant fait l'objet d'un tel paiement seront rejetés.**

Pour les paiements en liquide l'acquiescement de la facture par le fournisseur est obligatoire (relevé de compte avec retrait d'une somme analogue non recevable).

Si le mode de règlement n'est pas indiqué sur la facture par le fournisseur, au-delà de 1000 €, il sera demandé un relevé de compte justifiant du débit de la somme.